



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2024-049

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /**

87-2024-03-13-00004 - Arrêté du 13 mars 2024 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau du Buis, sis à Boisseuil, Haute-Vienne, géré par la Mutualité française Limousine à Limoges, Haute-Vienne (4 pages) Page 6

87-2024-03-13-00003 - Arrêté du 13 mars 2024 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Châtenet, sis à Rochechouart, Haute-Vienne, géré par la Croix rouge française à Paris (4 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2024-03-22-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 encadrant l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Limoges (5 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires**

87-2024-03-26-00001 - Arrêté modificatif définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires temporaires du mois d' avril 2024 pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (5 pages) Page 22

## **Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /**

87-2024-03-26-00002 - 2024-A20-FE-87-4-3 (4 pages) Page 28

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers**

87-2024-03-13-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d' entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029 (9 pages) Page 33

87-2024-03-13-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d' électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033 (11 pages) Page 43

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2024-03-14-00028 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100071 (2 pages) Page 55

87-2024-03-14-00013 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100162 (2 pages) Page 58

87-2024-03-14-00040 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100253 (2 pages)	Page 61
87-2024-03-14-00007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100305 (2 pages)	Page 64
87-2024-03-14-00022 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110046 (2 pages)	Page 67
87-2024-03-14-00003 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110230 (2 pages)	Page 70
87-2024-03-14-00018 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110253 (1 page)	Page 73
87-2024-03-14-00015 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120151 (2 pages)	Page 75
87-2024-03-14-00031 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120156 (2 pages)	Page 78
87-2024-03-14-00024 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120240 (2 pages)	Page 81
87-2024-03-14-00035 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20130034 (2 pages)	Page 84
87-2024-03-14-00004 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20160024 (2 pages)	Page 87
87-2024-03-14-00025 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20160052 (1 page)	Page 90
87-2024-03-14-00030 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180151 (2 pages)	Page 92
87-2024-03-14-00014 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180179 (2 pages)	Page 95
87-2024-03-14-00005 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190026 (2 pages)	Page 98
87-2024-03-14-00034 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190067 (2 pages)	Page 101
87-2024-03-14-00006 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190090 (2 pages)	Page 104
87-2024-03-14-00033 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190249 (2 pages)	Page 107
87-2024-03-14-00027 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20200026 (1 page)	Page 110
87-2024-03-14-00008 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240001 (2 pages)	Page 112
87-2024-03-14-00009 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240002 (2 pages)	Page 115

87-2024-03-14-00010 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240003 (2 pages)	Page 118
87-2024-03-14-00011 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240004 (2 pages)	Page 121
87-2024-03-14-00012 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240005 (2 pages)	Page 124
87-2024-03-14-00016 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240011 (2 pages)	Page 127
87-2024-03-14-00017 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240012 (2 pages)	Page 130
87-2024-03-14-00019 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240014 (2 pages)	Page 133
87-2024-03-14-00020 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240015 (2 pages)	Page 136
87-2024-03-14-00021 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240016 (2 pages)	Page 139
87-2024-03-14-00023 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240019 (2 pages)	Page 142
87-2024-03-14-00026 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240022 (2 pages)	Page 145
87-2024-03-14-00029 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240025 (2 pages)	Page 148
87-2024-03-14-00032 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240028 (2 pages)	Page 151
87-2024-03-14-00036 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240033 (2 pages)	Page 154
87-2024-03-14-00037 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240034 (2 pages)	Page 157
87-2024-03-14-00038 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240035 (2 pages)	Page 160
87-2024-03-14-00039 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240036 (2 pages)	Page 163
87-2024-03-14-00041 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240039 (2 pages)	Page 166
87-2024-03-14-00042 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240040 (2 pages)	Page 169
87-2024-03-14-00043 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240041 (2 pages)	Page 172
87-2024-03-14-00044 - Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240042 (2 pages)	Page 175



ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2024-03-13-00004

Arrêté du 13 mars 2024 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau du Buis, sis à Boisseuil, Haute-Vienne, géré par la Mutualité française Limousine à Limoges, Haute-Vienne

Arrêté du **13 MARS 2024**

portant autorisation de création de la mission  
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau du  
Buis, sis à Boisseuil, Haute-Vienne, géré par la  
Mutualité française Limousine à Limoges, Haute-  
Vienne

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

**VU** le Schéma départemental de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Limousin, du 27 novembre 2015, portant autorisation de création de 50 places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) délivrée à la Mutualité Française Limousine sur la commune de Boisseuil ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, du 8 février 2019, portant autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Boisseuil, géré par la Mutualité française Limousine ;

**VU** l'arrêté de l'ARS du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation des dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 17 juillet 2023 avec le dossier complet d'instruction par la Mutualité française Limousine ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 29 septembre 2023 ;

**VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Le Hameau du Buis de Boisseuil ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par la Mutualité française Limousine, qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de EHPAD Le Hameau du Buis, sis à Boisseuil, Haute-Vienne, géré par la Mutualité française Limousine à Limoges, Haute-Vienne est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Hameau du Buis situé à Boisseuil géré par l'association Mutualité française Limousine reste inchangée.

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2015.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>Entité établissement :</b>
Mutualité française Limousine	EHPAD Le Hameau du Buis
N° FINESS : 870016722	N° FINESS : 870017977
N° SIREN : 775716673	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 39 avenue Garibaldi 87 000 Limoges	Adresse : Lieu-dit Sainte-Marie 87 220 Boisseuil
Code statut juridique : 47 - société mutualiste	capacité : 64

13 MARS 2024  
Le Directeur  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique LEBLOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2024-03-13-00003

Arrêté du 13 mars 2024 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Châtenet, sis à Rochechouart, Haute-Vienne, géré par la Croix rouge française à Paris

Arrêté du **13 MARS 2024**

portant autorisation de création de la mission  
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du  
Châtenet, sis à Rochechouart, Haute-Vienne, géré  
par La Croix rouge française à Paris

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Haute-Vienne actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Châtenet situé à Rochechouart géré par l'association Croix rouge française pour une capacité totale de 61 places ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Haute-Vienne, portant autorisation d'extension de 14 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Résidence le Châtenet de Rochechouart, géré par la Croix rouge française ;

**VU** l'arrêté de l'ARS du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation des dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 31 juillet 2023 avec le dossier complet d'instruction par Mme Laurence Menet, directrice de l'EHPAD ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 29 septembre 2023 ;

**VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Résidence du Châtenet de Rochechouart ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé par Mme Laurence Menet, directrice de l'EHPAD, qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'EHPAD Résidence du Châtenet, sis à Rochechouart, Haute-Vienne, géré par La croix rouge française à Paris, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Résidence du Châtenet situé à Rochechouart géré par l'association Croix rouge française reste inchangée.

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Croix rouge française	<b>Entité établissement :</b> EHPAD résidence Le Châtenet
N° FINESS : 750721334	N° FINESS : 870003753
N° SIREN : 775672272	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14	Adresse : 15 rue du Général de Gaulle 87 600 Rochechouart
Code statut juridique : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 75 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil de personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes âgées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

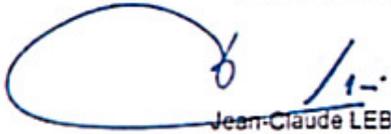
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne

  
Jean-Claude LEBLOIS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-22-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020  
encadrant l'exploitation du système de  
traitement des eaux usées de Limoges



**Arrêté  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 encadrant  
l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Limoges**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
- Vu** la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 février 2024 en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la phase de travaux de la modernisation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Limoges signé le 14 décembre 2023 ;
- Vu** la note de synthèse sur les modes dégradés de la station d'épuration principale de Limoges Métropole durant les travaux de modernisation transmise le 8 mars 2024 ;

**Considérant** que les phases de travaux de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Limoges conduisent à occasionner un fonctionnement dégradé de la station et à provoquer des rejets d'effluents partiellement ou non traités vers le milieu récepteur ;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions pour encadrer ces rejets d'effluents et le suivi de leurs impacts sur la rivière de la Vienne ;

**Considérant** les observations de Limoges métropole, maître d'ouvrage, portant sur le projet d'arrêté transmis le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article premier** : Description des travaux et prescriptions

La modernisation de la station de traitement de Limoges nécessite la mise en œuvre de plusieurs phases de travaux décrites ci-dessous. Les dates sont citées à titre indicatif.

- Étape 1 : Fin de la réhabilitation des bassins biologiques de la « file A ». Cette étape autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 a débuté en janvier et se termine fin mai.

Les capacités de traitement sont plafonnées comme suit :

- maintien de la capacité des prétraitements ;
- volume admis au niveau du traitement primaire : 2900 m<sup>3</sup>/h porté à 4500 m<sup>3</sup>/h après réalisation l'étape 2 décrite ci-dessous ;
- 300 m<sup>3</sup>/h admis sur file biologique (OTV) ;
- 2400 m<sup>3</sup>/h seront admis sur la file B du traitement biologique ;
- l'ensemble des eaux ayant subi un traitement biologique feront l'objet d'un traitement tertiaire avant rejet.

Les eaux ne pouvant être admises sur les files en fonctionnement sont rejetées a minima après pré-traitement, ou après traitement primaire. Les volumes sont comptabilisés au point réglementaire A5.

- Étape 2 : pose d'une vanne murale inter-cloison dans le répartiteur (amont bassin d'aération) et interventions sur les installations électriques.

Cette opération d'une durée de 2 jours se déroule dans la semaine du 25 au 29 mars 2024.

Lors de cette étape, les capacités de traitement sont plafonnées comme suit :

- maintien de la capacité des prétraitements ;
- 300 m<sup>3</sup>/h admis sur file biologique (OTV) avec traitement tertiaire.

Les eaux ne pouvant être admises sur la filière en fonctionnement sont rejetées a minima après pré-traitement. Les volumes sont comptabilisés au point réglementaire A5.

**Prescriptions particulières à cette étape** : Limiter le temps d'intervention et ainsi les rejets d'eau partiellement traitées. Débuter l'opération si la Vienne au niveau du Pont Neuf atteint un débit de 32 m<sup>3</sup>/s en moyenne journalière. La DDT Haute-Vienne validera les conditions hydrologiques lorsque le responsable des travaux de Limoges métropole signalera la volonté de débiter cette phase de travaux. Les conditions et prévisions météorologiques pourront être prises en compte par la DDT Haute-Vienne pour apprécier le débit de la Vienne.

Durant cette étape, la prise en charge des matières de vidange est limitée au volume du stockage équipant la station (50 m<sup>3</sup>). Cette cuve est vidangée avant le début de cette étape.

- Étape 3 : arrêt de la file B sans vidange complète du bassin d'aération pour intervention sur le dégazeur

Cette opération d'une durée de 5 jours se déroule au mois de juin.

Les capacités de traitement sont plafonnées comme suit :

- maintien de la capacité des prétraitements ;
- 4500 m<sup>3</sup>/h admis au niveau du traitement primaire
- 300 m<sup>3</sup>/h admis sur file biologique (OTV) ;
- 2400 m<sup>3</sup>/h seront admis sur la file A du traitement biologique ;
- l'ensemble des eaux ayant subi un traitement biologique feront l'objet d'un traitement tertiaire avant rejet.

**Prescriptions particulières à cette étape :** Cette opération est débutée lorsque la file A retrouve un fonctionnement normal. La démonstration des capacités épuratoires de la file A est faite auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT qui autorisera le démarrage des travaux.

Les eaux ne pouvant être admises sur les files en fonctionnement sont rejetées a minima après pré-traitement, ou après traitement primaire. Les volumes sont comptabilisés au point réglementaire A5.

**Article 2 :** Prescriptions particulières sur l'ensemble des travaux

Toutes les mesures permettant de limiter les rejets d'eau usée au milieu naturel sont engagées par le maître d'ouvrage.

Le début et la fin de chaque étape est notifiée au service en charge de la police de l'eau. Tout retard ou difficulté doit faire l'objet d'une information immédiate. Une synthèse de chaque étape est transmise par courriel dès son achèvement.

Au-delà de l'autosurveillance habituelle, le maître d'ouvrage comptabilise et enregistre les volumes :

- arrivant en entrée de station (A3) ;
- faisant l'objet d'un rejet sans traitement complet ou direct aux différents points (S16, A5, etc) ;
- faisant l'objet d'un traitement biologique.

Pendant l'étape 1 décrite à l'article 1, les volumes sont enregistrés sur un pas de temps journalier ; pendant l'étape 2, les volumes sont enregistrés sur un pas de temps de 30 minutes .

En complément des mesures qualitatives réalisées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire, le maître d'ouvrage analyse l'ensemble des paramètres habituels pour les eaux rejetées en cours de traitement (A5).

Les données sont fournies en format tableur et sont compilées et analysées dans un document rédigé et commenté. Celles-ci sont transmises une fois par semaine et sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Un suivi milieu est mis en place aux points amont et aval habituels. Sur ces 2 points, sont quantifiées les concentrations des paramètres suivants :

- DCO
- DBO5
- MES
- NH4+
- Phosphore total

Les résultats sont transmis dans les 24 h après les prélèvements au service en charge de la police de l'eau de la DDT sauf pour les analyses de la DBO5 qui seront transmis dans un délai permettant la réalisation du dosage.

Le premier prélèvement sera réalisé avant le début de chaque étape, puis tous les 3 jours. Un minimum d'un prélèvement amont/aval devra être réalisé à chaque étape.

Selon les résultats, le service en charge de la police de l'eau peut moduler la fréquence des analyses.

### **Article 3** : Informations

Le maître d'ouvrage informe quotidiennement le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'avancée des travaux et fournit les données selon la nature et la fréquence de l'article 2.

Préalablement au début des travaux, le maître d'ouvrage transmet les coordonnées téléphoniques des agents d'astreinte en charge du suivi des travaux au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

En cas d'accident, de rejets ayant des caractéristiques différentes que celles décrites dans la fiche d'intervention ou de résultat d'analyse sur le milieu démontrant des signes de pollution, une information immédiate est émise à l'attention du service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'à la station de prélèvement d'eau brute de Confolens.

À l'issue des travaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, un bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin des travaux.

Ce bilan doit retracer l'ensemble des travaux réalisés et les dates d'intervention. Ce bilan contient également les résultats des différentes analyses menées (article 2). Les incidences sur le milieu récepteur doivent être identifiées et détaillées.

### **Article 4** : Abrogation

L'arrêté préfectoral de prescriptions relatives aux travaux de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Limoges signé le 14 décembre 2023 est abrogé.

### **Article 5** : Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

### **Article 7** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8** : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Limoges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

### **Article 9** : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 10** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la Communauté Urbaine Limoges Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **22 mars 2024**

**Pour le préfet,  
pour le directeur et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et  
forêt**

**Signé,**

**Éric Hulot**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-26-00001

Arrêté modificatif définissant pour le  
département de la Haute-Vienne les itinéraires  
dérogatoires  
temporaires du mois d avril 2024 pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds



**Arrêté modificatif définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires temporaires du mois d'avril 2024 pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.433-9 à R.433-16

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9

**Vu** le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment son article 2 alinéa V

**Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route

**Vu** la délibération du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 validant le principe d'une dérogation temporaire mensuelle basée sur l'outil Transbois en Haute-Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond et définissant le réseau dérogatoire permanent

**Vu** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds

**Vu** l'avis favorable des gestionnaires de voirie, et le cas échéant, les préconisations et recommandations associées

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

**Arrête**

**Article 1 :** Le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2023 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires dérogatoires temporaires mensuels définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

**Article 2 :** Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** L'arrêté du 26 février 2024 relatif au réseau dérogatoire temporaire du mois de mars 2024 pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

**Article 6 :** Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;  
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;  
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 26 mars 2024

**Signé**  
**Pour le préfet,**  
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

**Hélène MONTELLY**

## ANNEXE 1

à l'arrêté définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

### 1 – Itinéraires dérogatoires :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victurnien et la route communale n°15, commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre l'échangeur n°65 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la limite ouest de la commune de Veyrac.

## ANNEXE 2

à l'arrêté modificatif définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires temporaires du mois d'avril 2024 pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

RACCORDEMENT AU RESEAU PERMANENT (département)	GESTIONNAIRES	COORD X	COORD Y	LIEU DIT	CODES POSTAUX	COMMUNES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87)	588640.02304068	6501841.3510149		87380	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		
2. D940 (19)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGLETONS	607405.23981193	6520810.5652347		87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	600686.31536806	6515074.456011	fond martin	87120	EYMOUTIERS		
D940 (19)(23)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	619148.1727818	6512381.4829129		19170	TARNAC		
D941 (23)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SALVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	594697.77416782	6532567.1359054	ETANG D'AURIAT	23400	AURIAT		
A20 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87)	579386.61073573	6504225.4383088	Le gadis	87380	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AUREIL (87) COMMUNE DE SAINT-PAUL (87) COMMUNE D EYJEAUX (87)	580074.0746245	6516379.879181	la violette	87260	SAINT-PAUL		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	589349.89098374	6527392.6831343	la pépinière	87400	CHAMPNETERY		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605888.61044105	6517862.458815	La sablade	87120	NEDDE		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AUREIL (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	590853.0594484	6530024.4478955	OIS DE LA CHAIS	87400	MOISSANNES		
(23)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	610647.54623687	6524387.6591864		23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE		
D941 (23)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEU-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	610631.62512431	6524399.4323618		23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La traversée du bourg est limitée à 30 km/h.	
D8 (23)(87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	605888.61044105	6524333.6407116	fafreix	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	607155.29619019	6518305.2520024	Les chaumes	87120	NEDDE		
D20 (19)(87)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	586353.6067185	6500647.4861747		87380	LA PORCHERIE		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	589370.74694116	6518750.1615593	La Barnique	87130	MASLEON		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE MOISSANNES (87)	586337.51042559	6531345.6686423		87400	MOISSANNES		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE MASLEON (87)	590676.37879355	6519289.0825594	Epiéd	87130	MASLEON		



Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2024-03-26-00002

2024-A20-FE-87-4-3



**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2024-A20-FE-87-4-3**

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20  
Commune de Saint Hilaire Bonneval

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

**VU** la note relative aux jours hors chantier en date du 2 février 2024;

**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-06-87 en date du 5 décembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** les avis favorables des gestionnaires et services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la mise en sécurité des dispositifs de retenue dans l'attente de leur remplacement, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels,

**SUR PROPOSITION** du Chef de CEI par intérim de Feytiat de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

\*\*\*

### **ARTICLE 1 :**

Du vendredi 15 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée entre les échangeurs 38 « Lanaud » et 39 « Saint Hilaire Bonneval » dans le sens Paris – province du PR 195+300 à 195+900.

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 195+100 au PR 196. Retour à la vitesse normale à compter du PR 196.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou mobiles.

### **ARTICLE 3 :**

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)  
www.dirco.info  
Mél : sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr

2/4

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 5:**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
  - au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne,
  - au district A20 sud concerné par les travaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- Mr. le Maire de Saint Hilaire Bonneval
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le 26/03/2024

LE PREFET  
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,  
et par subdélégation  
La Cheffe du District A20 Sud

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvain.francois@developpement-durable.gouv.fr)

4/4

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2024-03-13-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne  
blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine**

**Période 2024-2029**

Réf. DBEC : n° 028/2024

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

## ARRÊTENT

### Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

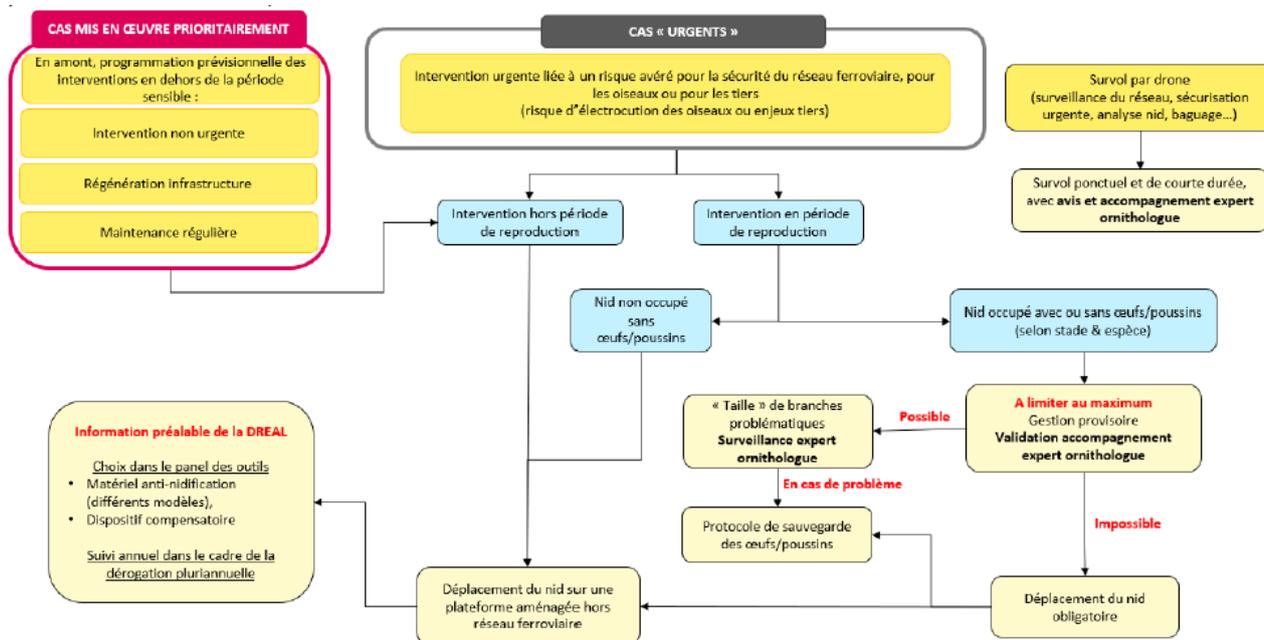
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche ;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

### Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



#### Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

#### Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

**Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.**

→ Cf. logigramme : *Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée*

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (*a minima* annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

#### **Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids**

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention hors période de reproduction*

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- **Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention en période de reproduction*

- Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. *logigramme*

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. *logigramme*

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. *logigramme* : *Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins*.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

#### **Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones**

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

**En cas de présence des oiseaux** : à l'approche des caténaires occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

### **Article 8 - Mesures de compensation**

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol ;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m<sup>2</sup>. L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

### **Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés **au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations.**

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse [espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr](mailto:espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr) en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un **suivi annuel** portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une **durée minimale de 2 ans**. Un bilan annuel est transmis **au plus tard le 15/03 de chaque année** à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un **bilan synthétique final** couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au **15/03/2029** à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

#### **Article 10 – Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 12 – Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2024-03-13-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine  
- Période 2024-2033

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne  
blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité,  
en Nouvelle-Aquitaine**

**Période 2024-2033**

Réf. DBEC : n° 029/2024

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

## ARRÊTENT

### Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

### Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

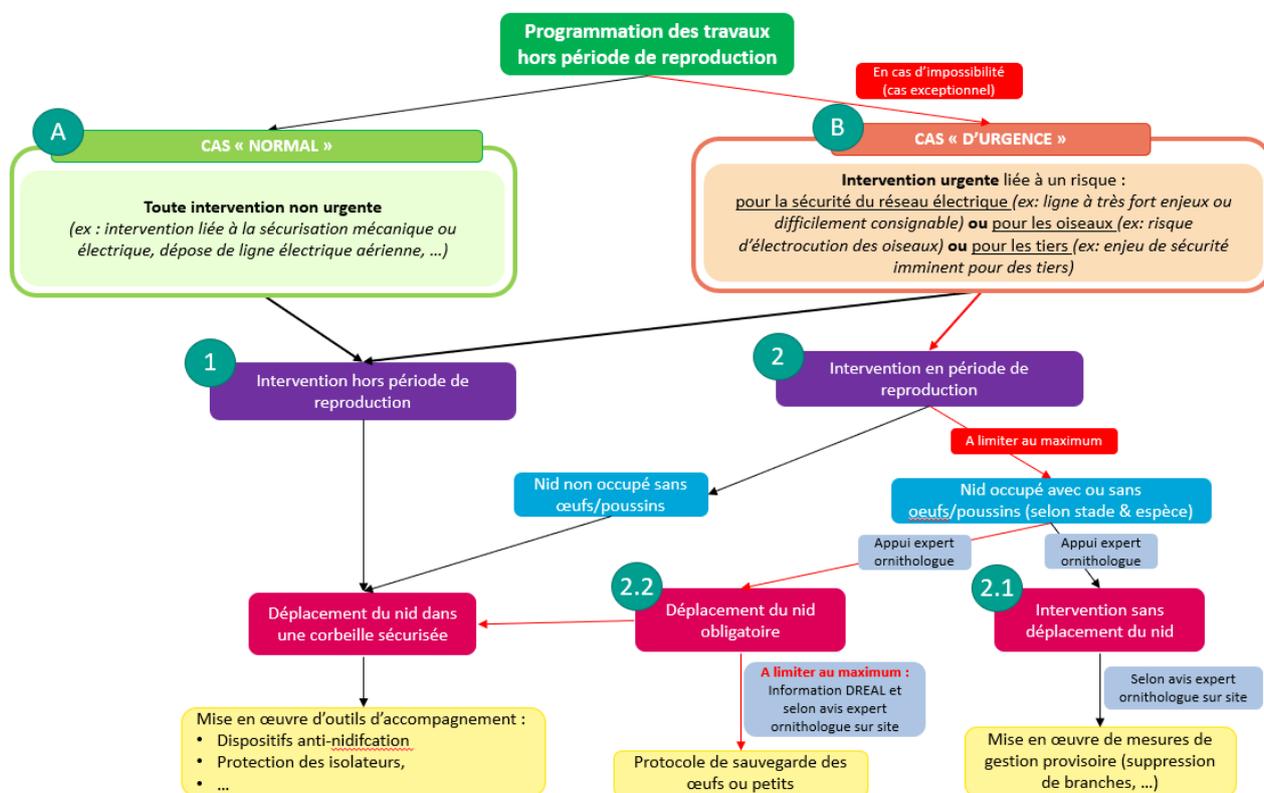
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs anti-nidification dans les zones à risque) ;
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

### Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



### Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *2 - Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

### **Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés**

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, *a minima* annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, exceptionnel, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

### **Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés**

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :**  
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- **Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**  
→ Cf. logigramme : B - Cas « d'urgence »
  - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 - Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme : 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologue et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. Logigramme- Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

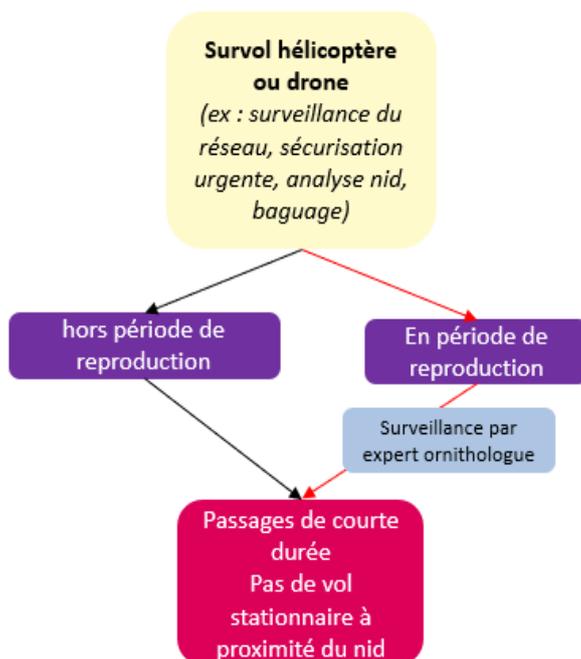
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. → Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

## Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

## Article 8 – Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;

- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse [espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr](mailto:espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr) en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

## Article 9 – Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 10 – Déclaration des incidences ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Article 11 – Contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 13 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation,  
pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00028

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100071



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé Moulin de Chaumont-Darnac à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – Frechin, présentée par madame Maryse POULETAUD ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Maryse POULETAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Moulin de Chaumont-Darnac à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – Frechin, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Maryse POULETAUD (Présidente).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Maryse POULETAUD, Moulin de Chaumont-Darnac à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – Frechin.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00013

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100162



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 13 place des Carmes à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 13 place des Carmes à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité du Crédit agricole du centre ouest .

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 13 place des Carmes à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00040

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100253



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Stalingrad à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre place Stalingrad à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0253**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité et prévention des incivilités, 5 rue de la Céramique à LIMOGES (87) – La Poste.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00007

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20100305



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 6 boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Hôtel Ibis Limoges centre, présentée par madame Anne-Marie WOLF ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Anne-Marie WOLF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 6 boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Hôtel Ibis Limoges centre, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0305**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Anne-Marie WOLF (Directrice).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Anne-Marie WOLF, 6 boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Hôtel Ibis Limoges centre.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00022

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110046



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 12 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue Turgot à LIMOGES (87) – SG Tarneaud, présentée par monsieur Fabrice MOMART ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Fabrice MOMART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue Turgot à LIMOGES (87) – SG Tarneaud, un système de vidéoprotection (24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0046**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du responsable logistique.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Fabrice MOMART, 2 rue Turgot à LIMOGES (87) – SG Tarneaud.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00003

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110230



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 boulevard de la République à SAINT-JUNIEN (87) – La Poste, présentée par le directeur sécurité et prévention incivilités ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le directeur sécurité et prévention incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 29 boulevard de la République à SAINT-JUNIEN (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0230**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention incivilités.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité et prévention incivilités, 5 rue de la Céramique à LIMOGES (87) – La Poste.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00018

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20110253



**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 11 place Fournier à LIMOGES (87) – Crédit Commercial de France, présentée par le responsable sécurité CCF ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le responsable sécurité CCF est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (6 caméras intérieures) située 11 place Fournier à LIMOGES (87) – Crédit Commercial de France, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0253**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 juin 2021 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images, Localisation du système de vidéoprotection, Caractéristiques du système, Traitement des images, Sécurité et confidentialité, Service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au public.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2021 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité CCF, 103 rue de Grenelle à PARIS (75) – Crédit Commercial de France.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00015

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120151



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Chronopost, présentée par monsieur Guilhem OLETCHIA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Guilhem OLETCHIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 23 rue Ettore Bugatti à LIMOGES (87) – Chronopost, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Guilhem OLETCHIA (Chef d'agence).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Guilhem OLECHIA, 3 boulevard Romain Rolland à PARIS (75) – Chronopost.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00031

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120156



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Léo Lagrange à SAINT-JUNIEN (87) – Centre aqua-récréatif, présentée par le président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue Léo Lagrange à SAINT-JUNIEN (87) – Centre aqua-récréatif, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, 1 avenue Voltaire à SAINT-JUNIEN (87) – CCPOL.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00024

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20120240



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland SAS, présentée par monsieur Jérôme BERTRAND-MENIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Jérôme BERTRAND-MENIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland SAS, un système de vidéoprotection (10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jérôme BERTRAND-MENIN (Directeur).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jérôme BERTRAND-MENIN, 160 route de Nexon à LIMOGES (87) – Jardiland SAS.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00035

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20130034



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 place du Commerce à PANAZOL (87) – EIRL LECAILLE Catherine, présentée par madame Catherine GABRILLARGUES-LECAILLE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Catherine GABRILLARGUES-LECAILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9 place du Commerce à PANAZOL (87) – EIRL LECAILLE Catherine, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Catherine GABRILLARGUES-LECAILLE (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Catherine GABRILLARGUES-LECAILLE, 9 place du Commerce à PANAZOL (87) – EIRL LECAILLE Catherine.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00004

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20160024



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste (Carré Pro), présentée par le directeur sécurité et prévention incivilités ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le directeur sécurité et prévention incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 38 rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste (Carré Pro), un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention incivilités.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité et prévention incivilités, 5 rue de la Céramique à LIMOGES (87) – La Poste.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00025

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20160052



**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE(87) – EIRL SAULE Jean-Louis, présentée par monsieur Jean-Louis SAULE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Jean-Louis SAULE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) située 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – EIRL SAULE Jean-Louis, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0052**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures installées et les caractéristiques du système.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2021 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jean-Louis SAULE, 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – EIRL SAULE Jean-Louis.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00030

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180151



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Chaudron à LIMOGES (87) – AppartCity, présentée par monsieur Cédric BERNALDEZ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Cédric BERNALDEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue Chaudron à LIMOGES (87) – AppartCity, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Cédric BERNALDEZ (Directeur des opérations et technique).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Cédric BERNALDEZ, 125 rue Gilles Martinet à MONTPELLIER (34) – AppartCity.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00014

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20180179



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 46 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018-0179**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité du crédit agricole du centre ouest.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit agricole du centre ouest.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00005

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190026



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 45 rue Pierre Merlin à BELLAC (87) – Action France SAS, présentée par monsieur Wouter DE BACKER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 45 rue Pierre Merlin à BELLAC (87) – Action France SAS, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019-0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Wouter DE BACKER (Directeur général).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Wouter DE BACKER, 11 rue de Cambrai à PARIS (75) – Action France SAS.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00034

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190067



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Chemin du Panaud à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages, présentée par monsieur Cyril CHEVALIER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Cyril CHEVALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Chemin du Panaud à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 13 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019-0067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes et Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Cyril CHEVALIER (Directeur).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Cyril CHEVALIER, Chemin du Panaud à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00006

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190090



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 26 rue Eugène Valin à LIMOGES (87) – OGEC Charles de Foucauld-Lycée Saint-Jean, présentée par monsieur Thomas BECK ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Thomas BECK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé à l'OGEC Charles de Foucauld-Lycée Saint-Jean situé 26 rue Eugène Valin à LIMOGES (87), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019-0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thomas BECK (Chef d'établissement).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Thomas BECK, 26 rue Eugène Valin à LIMOGES (87) – OGEC Charles de Foucauld-Lycée Saint-Jean.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00033

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20190249



**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue Jacques Fontanier à COMPREIGNAC (87) – Le relais des lacs, présentée par madame Valérie GANDOIS-FRAGNAUD ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Valérie GANDOIS-FRAGNAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue Jacques Fontanier à COMPREIGNAC (87) – Le relais des lacs, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019-0249**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Valérie GANDOIS-FRAGNAUD (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Valérie GANDOIS-FRAGNAUD, 2 rue Jacques Fontanier à COMPREIGNAC (87) – Le relais des lacs.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00027

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20200026



**Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 45 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CACC-Prolians, présentée par monsieur Stéphane SOURY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Stéphane SOURY est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) située 45 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CACC-Prolians, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0026**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 juin 2020 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le nombre de caméras installées et les caractéristiques du système.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 juin 2020 demeure applicable.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Stéphane SOURY, 45 rue de Dion Bouton à LIMOGES (87) – CACC-Prolians.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00008

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240001



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 bis avenue du Général Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Aldi Marché Cestas SARL, présentée par monsieur Arnaud MICHEL-LANGLET ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Arnaud MICHEL-LANGLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 bis avenue du Général Charles de Gaulle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Aldi Marché Cestas SARL, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0001**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier HERBAUDEAU (Responsable business et administration).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Arnaud MICHEL-LANGLLET, ZAC Pot au Pin à CESTAS (33) – Aldi Marché Cestas SARL.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00009

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240002



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Amédée Bollée à LIMOGES (87) – SAS Martins Contrôle, présentée par monsieur Pascal MARTINS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Pascal MARTINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 rue Amédée Bollée à LIMOGES (87) – SAS Martins Contrôle, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Pascal MARTINS (Gérant).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Pascal MARTINS, 4 rue Amédée Bollée à LIMOGES (87) – SAS Martins Contrôle.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00010

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240003



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 place Adrien Girette à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – SARL SDGR Panier Sympa, présentée par madame Sylvie RIGAUD ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Sylvie RIGAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 13 place Adrien Girette à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – SARL SDGR Panier Sympa, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Sylvie RIGAUD (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Sylvie RIGAUD, 13 place Adrien Girette à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (87) – SARL SDGR Panier Sympa.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00011

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240004



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place de l'Eglise à LA-JONCHERE-SAINT-AURICE (87) – PTP Optique-Les binocles à Maurice, présentée par madame Julie VALLON ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Julie VALLON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 place de l'Eglise à LA-JONCHERE-SAINT-AURICE (87) – PTP Optique-Les binocles à Maurice, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Julie VALLON (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Julie VALLON, 4 place de l'Eglise à LA-JONCHERE-SAINT-MAURICE (87) – PTP Optique-Les binocles à Maurice.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00012

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240005



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue du Général de Gaulle à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Selarl Pharmacie de la Tardoire, présentée par monsieur Sébastien DECOUTY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : Monsieur Sébastien DECOUTY est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue du Général de Gaulle à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Selarl Pharmacie de la Tardoire, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sébastien DECOUTY (Gérant).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Sébastien DECOUTY, 2 rue du Général de Gaulle à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Selarl Pharmacie de la Tardoire.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00016

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240011



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 cours Bugeaud à LIMOGES (87) – Esmiralda, présentée par madame Esmira RIBIERE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Esmira RIBIERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 23 cours Bugeaud à LIMOGES (87) – Esmiralda, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Nasiba XIDIROVA (Gestionnaire administrative et juridique).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Esmira RIBIERE, 23 cours Bugeaud à LIMOGES (87) – Esmiralda.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00017

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240012



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de la gare à BELLAC (87) – Hôtel de la gare, présentée par madame Marie-Christine BOUREL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Marie-Christine BOUREL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 rue de la gare à BELLAC (87) – Hôtel de la gare, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Marie-Christine BOUREL (Propriétaire).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Marie-Christine BOUREL, 2 rue de la gare à BELLAC (87) – Hôtel de la gare.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00019

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240014



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 place des Charentes à LIMOGES (87) – RRTHV, présentée par monsieur Sylvain DANY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Sylvain DANY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12 place des Charentes à LIMOGES (87) – RRTHV, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sylvain DANY (Directeur service informatique).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Sylvain DANY, 12 place des Charentes à LIMOGES (87) – RRTHV.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00020

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240015



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 160 rue de Nexon à LIMOGES (87) – Electra, présentée par monsieur Aurélien DE MEAUX ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Aurélien DE MEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 160 rue de Nexon à LIMOGES (87) – Electra, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0015**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Autres: Détection de présence de véhicules.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Sandrine SALIER (Coordinateur de projets).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Aurélien DE MEAUX, 1 Cour du Havre à PARIS (75) – Electra.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00021

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240016



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Les Puechs-Route de Linard à SAINT-MEARD (87) – SA Combeaudoux, présentée par madame Joëlle COMBEAUDOUX ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier :** Madame Joëlle COMBEAUDOUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Les Puechs-Route de Linard à SAINT-MEARD (87) – SA Combeaudoux, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures ) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Joëlle COMBEAUDOUX (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Joëlle COMBEAUDOUX, Les Puechs-Route de Linard à SAINT-MEARD (87) – SA Combeaudoux.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00023

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240019



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 chemin de la Maleterie au CHATENET-EN-DOGNON (87) – Jouin Philippe François, présentée par monsieur Philippe JOUIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Philippe JOUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 chemin de la Maleterie au CHATENET-EN-DOGNON (87) – Jouin Philippe François, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe JOUIN (Gérant).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Philippe JOUIN, 1 chemin de la Maletterie au CHATENET-EN-DOGNON (87) – Jouin Philippe François.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00026

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240022



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Thomas Edison à SAINT-JUNIEN (87) – CACC-Prolians, présentée par monsieur Stéphane SOURY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Stéphane SOURY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 rue Thomas Edison à SAINT-JUNIEN (87) – CACC-Prolians, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0022**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Stéphane SOURY (Directeur d'agence).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Stéphane SOURY, 1 rue Thomas Edison à SAINT-JUNIEN (87) – CACC-Prolians.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00029

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240025



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place du Docteur Octave Marquet à ROCHECHOUART (87) – Espa'ce coiffure&barbier, présentée par madame Françoise PREVOT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article premier** : Madame Françoise PREVOT est autorisée, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 place du Docteur Octave Marquet à ROCHECHOUART (87) – Espa'ce coiffure&barbier, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Françoise PREVOT (Gérante).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Françoise PREVOT, 5 place du Docteur Octave Marquet à ROCHECHOUART (87) – Espa'ce coiffure&barbier.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00032

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240028



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 67 avenue Henri Barbusse à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Manao, présentée par monsieur Jérémie AIRAULT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Jérémie AIRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 67 avenue Henri Barbusse à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Manao, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jérémie AIRAULT (Co-gérant).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jérémy AIRAULT, 67 avenue Henri Barbusse à SAINT-JUNIEN (87) – SARL Manao.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00036

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240033



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10E rue de la Tour au VIGEN (87) – SAS La crèmerie de Boisseuil, présentée par madame Gwenaëlle DAVEAU-GAUDIOZ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Gwenaëlle DAVEAU-GAUDIOZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 10E rue de la Tour au VIGEN (87) – SAS La crèmerie de Boisseuil, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Gwenaëlle DAVEAU-GAUDIOZ (Présidente SAS).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Gwenaëlle DAVEAU-GAUDIOZ, 10E rue de la Tour au VIGEN (87) – SAS La crèmerie de Boisseuil.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00037

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240034



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue de la Mauvendièrre à LIMOGES (87) – SAS la Tovatine Mauvendièrre, présentée par monsieur Olivier LOUCHART ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Olivier LOUCHART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 25 rue de la Mauvendièrre à LIMOGES (87) – SAS la Tovatine Mauvendièrre, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier LOUCHART (PDG).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Olivier LOUCHART, 25 rue de la Mauvendièrre à LIMOGES (87) – SAS la Tovatine Mauvendièrre.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00038

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240035



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES (87) – SAS pain et tradition de France, présentée par monsieur Olivier LOUCHART ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Olivier LOUCHART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 34 boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES (87) – SAS pain et tradition de France, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Olivier LOUCHART (PDG).

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Olivier LOUCHART, 34 boulevard du Mas Bouyol à LIMOGES (87) – SAS pain et tradition de France.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00039

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240036



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Manucentre, présentée par madame Muriel MILLET-DONADIEU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Muriel MILLET-DONADIEU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16 rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Manucentre, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Muriel MILLET-DONADIEU (Directrice).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Muriel MILLET-DONADIEU, 16 rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Manucentre.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00041

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240039



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 impasse Encombe Vineuse à LIMOGES (87) – Colisup, présentée par monsieur Richard AMINA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Richard AMINA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 impasse Encombe Vineuse à LIMOGES (87) – Colisup, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0039**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Autres: Surveillance de colis.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Richard AMINA (PDG).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Richard AMINA, 3 impasse Encombe Vineuse à LIMOGES (87) – Colisup.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00042

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240040



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Chinchauvaud à LIMOGES (87) – Société hôtelière limousine Floirac, présentée par madame Martine BERTORA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Martine BERTORA est autorisée, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 14 rue Chinchauvaud à LIMOGES (87) – Société hôtelière limousine Floirac, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0040**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Martine BERTORA (Directrice multi-sites).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Martine BERTORA, 14 rue Chinchauvaud à LIMOGES (87) – Société hôtelière limousine Floirac.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00043

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240041



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Pierre de Fermat à LIMOGES (87) – Autoclean 87, présentée par monsieur Cédric BELMONTE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Cédric BELMONTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 rue Pierre de Fermat à LIMOGES (87) – Autoclean 87, un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0041**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Cédric BELMONTE (Gérant).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Cédric BELMONTE, 1 rue Pierre de Fermat à LIMOGES (87) – Autoclean 87.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00044

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240042



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Pro Duo, présentée par monsieur Florian PETIT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Florian PETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Pro Duo, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0042**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Florian PETIT (Auditeur).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Florian PETIT, 57 bis place Rihour à LILLE (59) – Pro Duo.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-14-00045

Arrêté préfectoral vidéoprotection - 20240043



**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 chemin Notre Dame au Goth à SAINT-JUNIEN (87) – La Maroquinerie du Sud Ouest, présentée par monsieur Vincent BULTEZ ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Monsieur Vincent BULTEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 18 chemin Notre Dame au Goth à SAINT-JUNIEN (87) – La Maroquinerie du Sud Ouest, un système de vidéoprotection (25 caméras intérieures et 25 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2024-0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Alexandre DAUBAN (Responsable sécurité).

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Vincent BULTEZ, 18 chemin Notre Dame au Goth à SAINT-JUNIEN (87) – La Maroquinerie du Sud Ouest.

Limoges, le 14 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**SIGNE**

**Hélène Montelly**